

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 7

Juillet 1955

SOMMAIRE

UNIONS INTERNATIONALES : Comité d'experts chargé d'étudier la création — auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle — d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité. Première réunion (Berne, 7-10 mars 1955). Compte rendu analytique, p. 121.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par la Grèce de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 128.

LÉGISLATION : France. I. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (n° 55-905, du 5 juillet 1955), p. 128. — II. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, relatives aux demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques ou remèdes (n° 55-906, du 5 juillet 1955), p. 130. — Inde. Loi sur les

brevets et les dessins (révisée) (n° 55, du 30 décembre 1953), p. 131. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 25 et 27 mai 1955), p. 131.

JURISPRUDENCE : Etats-Unis. I. L'usage de marque sur les distributeurs automatiques de serviettes n'emporte pas usage d'une marque sur les serviettes mêmes, p. 131. — II. « CDC » n'est pas considéré comme semblable et risquant d'être confondu avec « CDEP », p. 131. — III. Il ne sera pas accordé de réparation pour concurrence déloyale lorsque la confusion n'existe pas, p. 132. — Suisse. Dessins et modèles industriels. Dépôt international, p. 132.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Propriété industrielle et développement économique (Stephen P. Ladas), p. 134.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Chambre de commerce internationale (XV^e Congrès, Tokio, 15-21 mai 1955). Résolutions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 142.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (Alois Troiler), p. 144.

Unions internationales

Comité d'experts

chargé d'étudier la création — auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle — d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité

Première réunion

(Berne, 7-10 mars 1955)

Compte rendu analytique

Le Comité d'experts s'est réuni, pour la première fois, à Berne, dans les locaux du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, du 7 au 10 mars 1955. Il était composé comme suit :

M. A. Colas (France);

M. W. I. Hawkes (Grande-Bretagne);

M. A. Lelij (Pays-Bas).

Ont assisté également aux séances du Comité d'experts : pour l'Institut international des brevets, La Haye :

S. E. M. G. Fain, Directeur;

M. van Waasbergen, Vice-Directeur;

pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :

M. R. Blum;

pour la Chambre de commerce internationale :

M. P.-J. Pointet, Secrétaire général du Comité national suisse.

Le Conseil de l'Europe, également invité à participer aux séances du Comité d'experts, s'était excusé.

Le Bureau international était représenté par :

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur;

M. G. Béguin, Conseiller;

M. R. Walther, Secrétaire;

M. J. Lamb, Traducteur.

L'établissement du compte rendu des séances a été confié à M. R. Walther.

Première séance

La première séance est ouverte le lundi, 7 mars 1955, à 10 heures.

M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin excuse M. le Professeur Secretan, Directeur du Bureau international, qui se trouve malheureusement alité depuis quelques jours et ne peut présider les séances du Comité d'experts comme il l'aurait désiré.

En l'absence de M. le Directeur Secretan, la présidence du Comité est assurée par M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin.

Ce dernier remercie les experts d'avoir bien voulu répondre à l'invitation du Bureau international et exprime son plaisir d'accueillir aux séances du Comité les représentants des Organisations internationales, dont la liste a été donnée ci-dessus; il expose ensuite brièvement les questions qui seront soumises à l'examen des experts.

Il rappelle que des experts se réuniront à la fin du mois d'avril 1955 pour étudier, en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne, les modifications qui pourraient être apportées à la Convention d'Union de Paris.

Ces experts examineront essentiellement les structures et les principes généraux de cette Convention, mais il est dans cette Convention certains points plus techniques qui doivent être, tout d'abord, étudiés par des spécialistes.

Un de ces points concerne le droit de priorité en matière de brevets.

La lettre D de l'article 4 de la Convention de Paris dispose, en effet, que quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. L'alinéa (3) de la lettre D de l'article 4 dispose bien que les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande déposée antérieurement, mais il s'agit là d'une simple possibilité ouverte aux pays unionistes et bon nombre d'entre eux n'exigent pas la production de cette copie. Il en résulte que les tiers se trouvent bien souvent dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la déclaration de priorité faite par un déposant et l'étendue du droit de priorité revendiqué. Comment remédier à cet état de choses? Faut-il sur ce point modifier la lettre D de l'article 4 de la Convention de Paris et, dans l'affirmative, de quelle façon?

Telle est la première question soumise à l'examen des experts.

M. Magnin rappelle qu'un projet de modification de l'article 4 a été proposé par M. Colas.

D'autre part, les milieux industriels et commerciaux ont également insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir établir en quelque sorte un arbre généalogique des brevets déposés sous priorité et issus tous d'un même brevet de base.

Cette question a fait l'objet d'un échange de vues au sein de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et le Bureau de Berne est prêt à envisager la création, à cet égard, d'un Centre de documentation. Encore faut-il que ce Centre puisse fonctionner dans des conditions telles que le coût des renseignements fournis ne soit pas trop élevé et que la valeur de ces renseignements soit indiscutable.

M. Lelij a particulièrement étudié cette question et a également élaboré un projet.

Le Président donnera tout d'abord la parole à M. Colas, puis à M. Lelij.

Modifications à apporter à la lettre D de l'article 4 de la Convention d'Union

M. Colas rappelle quelle est la question à résoudre. Il s'agit de permettre aux tiers de pouvoir vérifier des déclarations de priorité faites par des déposants et l'étendue des droits de priorité revendiqués.

Pour cela, il soumet aux experts une proposition dont le texte figure en *Annexe 1* du présent compte rendu. Cette proposition est essentiellement celle que M. Colas avait déjà présentée au Congrès de Vienne de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (1952). Il en résume ainsi la substance: celui qui fait une déclaration de priorité devra, dans un délai de six mois à dater de cette déclaration, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie de

la demande d'origine. Des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes les Administrations nationales qui en feront la demande, et elles seront également communiquées par le Bureau de Berne à tout tiers qui désirerait en avoir connaissance, mais seulement après la publication d'un brevet possédant ou revendiquant la priorité unioniste du premier dépôt.

Le Président déclare ouverte la discussion au sujet de la proposition de M. Colas.

Il résulte de cette discussion que la proposition de M. Colas, dans sa forme actuelle, soulève de sérieuses difficultés.

M. Hawkes indique notamment qu'il est impossible en Angleterre de publier les pièces d'une demande de brevet avant que le brevet soit accepté par le *Patent Office*. Avant cette date, il n'est pas question de fournir des copies à des tiers et il estime que, selon la législation anglaise, le Bureau de Berne devrait être considéré comme un tiers.

M. Lelij pense également que la proposition de M. Colas sera difficilement réalisable.

M. van Waasbergen fait remarquer que la plupart du temps la demande seconde en date diffère en de nombreux points de la demande d'origine, et il pense qu'il pourrait y avoir de graves inconvénients, dans ces conditions, à mettre à la disposition des tiers des copies de la demande d'origine avant que cette dernière ait été acceptée et sanctionnée par un brevet.

Pour tenir compte de cette objection, M. Colas propose de modifier le texte déposé par lui en ce sens que le déposant de la demande d'origine pourrait requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, copie qui fera foi en ce qui concerne le droit de priorité (*Annexe 2* du présent compte rendu). M. Colas propose également une légère modification de son texte précédent pour l'article 4, D (3) a) et b) (voir *Annexe 2*, mots en italique).

Cette suggestion de M. Colas, de l'avis des experts, améliore sa première proposition, mais elle ne paraît pas, cependant, de nature à éliminer totalement les risques qu'ils y voient. Ils insistent sur le fait qu'une demande de brevet déposée dans un pays à examen préalable peut être encore en instance d'examen, et par conséquent secrète, à un moment où une demande seconde en date, présentée sur la base de la première, dans un pays où l'Administration nationale ne pratique pas l'examen préalable, sera déjà publiée. Il se peut également que cette demande seconde en date et publiée ait une étendue moindre que la demande première en date, encore secrète. Si les tiers pouvaient alors avoir connaissance de la première demande, cette publication serait destructrice de nouveauté pour des parties de l'invention pour lesquelles aucun brevet n'aurait encore été déposé. Sans doute M. Colas, dans sa proposition rectificative, a-t-il indiqué qu'il appartenait au déposant initial de préciser quelles étaient les parties de sa demande d'origine qui pourraient être communiquées aux tiers, précision qu'il donnerait à ses risques et périls, mais précisément il ne convient pas, par quelque disposition d'une convention destinée à protéger les

titulaires de droits de propriété industrielle, de leur faire courir des risques.

Le Président, devant les remarques des experts, propose de lever la séance et de la reprendre l'après-midi à 15 h. 30. M. Colas aura ainsi le loisir de réfléchir plus longuement aux objections qui lui sont faites, et peut-être aura-t-il un nouveau texte à proposer.

La séance est levée à 12 h. 15.

Deuxième séance

La deuxième séance est ouverte le lundi, 7 mars 1955, à 15 h. 30.

Le Président résume la discussion de la matinée et rappelle où en sont restés les échanges de vues; il demande à M. Colas s'il a une proposition nouvelle à soumettre aux experts. Sur la réponse affirmative de M. Colas, le Président lui donne la parole.

M. Colas, pour tenir compte des remarques des experts, propose de spécifier que des copies de la demande d'origine ne pourront pas être communiquées aux tiers avant que la demande d'origine elle-même ait été acceptée et ait fait l'objet d'un brevet (*Annexe 3*).

Les experts reconnaissent alors qu'avec cette modification, la proposition de M. Colas se trouve grandement améliorée.

Toutefois, M. Blum désire connaître quelle sera la solution si la demande d'origine est abandonnée ou rejetée. Il existe, en effet, des demandes d'origine qui ne conduisent pas à l'octroi d'un brevet.

M. Colas reconnaît que, sur ce point, sa proposition mérite encore d'être complétée.

Le Président propose alors de charger un petit comité de travail de l'examen de cette question. Il propose que le comité de travail — qui serait constitué de MM. Colas, Blum et van Waasbergen, mais auquel, bien entendu, d'autres experts pourraient se joindre — se réunisse mardi, 8 mars 1955, à 9 h. 30. Le Comité plénier siégerait à 11 heures.

La séance est levée à 18 heures.

Troisième séance

La troisième séance est ouverte le mardi, 8 mars 1955, à 11 heures.

Le Président déclare ouverte la troisième séance et demande quel est le résultat des échanges de vues qui se sont poursuivis au sein du comité de travail.

M. Colas déclare que sa proposition a fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui, selon les experts, ne soulèverait plus les mêmes objections que les rédactions antérieures. Ce texte figure en *Annexe 4* du présent compte rendu. La difficulté soulevée par M. Rodolphe Blum à la fin de la séance du lundi après-midi, 7 mars 1955, a été résolue de la façon suivante:

Si la demande d'origine est abandonnée ou rejetée définitivement, le Bureau de Berne pourra cependant délivrer des expéditions de la copie de cette demande, mais seulement après l'expiration d'un délai de trois ans à dater du

dépôt de la demande d'origine. En outre, les Administrations des pays de l'Union seront tenues d'indiquer au Bureau de Berne, sur sa requête, l'état de la procédure de délivrance des demandes de brevets. De plus, il est décidé d'apporter certaines autres modifications au texte précédemment adopté (cf. *Annexe 4*, mots en italique).

Il reste à examiner l'aspect administratif et financier de la proposition de M. Colas ainsi adoptée par le Comité d'experts.

Le Président donne sur ce point la parole à M. Colas.

Ce dernier déclare que selon les statistiques, à vrai dire incomplètes, dont il a pu avoir connaissance et ses propres calculs, le Bureau de Berne recevrait environ 18 à 20 000 copies de demandes d'origine par an, copies qu'il devrait classer. Le Bureau de Berne aurait chaque année à délivrer environ 40 000 expéditions de ces copies. Bien entendu, il ne s'agit là que d'une simple évaluation. Il faut considérer ces indications comme des ordres de grandeur.

Le Président pense que, sur la base des données fournies par M. Colas, il faudrait, pour la mise en pratique de sa proposition, envisager la création d'un service administratif se montant à au moins 4 ou 5 personnes. Il croit que la taxe à prévoir pour chaque expédition devrait être au minimum de 10 francs suisses, somme à laquelle s'ajouterait une taxe proportionnelle au nombre de pages de chaque expédition. Il demande à ce sujet l'avis des membres du Comité d'experts.

Ceux-ci estiment que les chiffres donnés par M. Colas devraient être sensiblement augmentés. Toutefois, aucun résultat précis ne se dégage des échanges de vues sur ce point.

Le Président propose que le Bureau de Berne procède lui-même à une enquête approfondie à cet égard auprès des diverses Administrations nationales et les interroge également sur le montant des taxes à prévoir.

M. van Waasbergen propose de compléter cette enquête en la faisant porter sur les quatre points suivants:

- 1° moyens techniques utilisés pour la confection des copies officielles de la demande d'origine;
- 2° prix de revient de ce service;
- 3° nombre de copies certifiées délivrées annuellement, de 1950 à 1954, à l'appui de revendications de priorité;
- 4° tarif des taxes à acquitter pour la délivrance de ces copies.

Cette proposition est adoptée.

Il est bien entendu que les réponses des Administrations nationales seront communiquées aux experts et aux représentants des Organisations internationales invitées, dès qu'elles parviendront au Bureau de Berne.

M. le Conseiller Béguin soulève la question de savoir s'il conviendrait d'insérer le texte adopté dans l'article 4 de la Convention d'Union ou s'il ne serait pas préférable d'en faire l'objet d'un Arrangement spécial. Dans le premier cas, il serait à craindre que la réforme proposée ne puisse entrer en vigueur avant d'assez nombreuses années. Il faudrait attendre en effet que le nouveau texte de la Convention revisée soit non seulement signé, mais ratifié par un nombre suffisant de pays. Or, l'expérience montre que les ratifications se font attendre assez longtemps. Au contraire, si l'on

envisageait un Arrangement séparé — et des Arrangements de cette nature sont expressément prévus par l'article 15 de la Convention d'Union — les choses iraient peut-être plus vite. Sur ce point, les avis des experts sont partagés et il est également décidé de consulter à cet égard les Administrations des pays unionistes. Les réponses qui seront reçues par le Bureau de Berne aux enquêtes auxquelles il aura été procédé, seront soumises au prochain Comité d'experts qui pourra se réunir, soit à la fin de cette année, soit au début de l'année prochaine.

Le Président propose aux experts de se réunir à nouveau dans l'après-midi, à 15 h. 30.

La séance est levée à 12 h. 15.

Quatrième séance

La quatrième séance est ouverte le mardi, 8 mars 1955, à 15 h. 30.

Le Président propose que cette séance soit consacrée à l'examen de la proposition de M. Lelij.

M. Lelij expose brièvement les éléments de sa proposition. Son projet suppose que chaque Administration saisie d'une demande de brevet sous priorité publie non seulement la date et le pays d'origine de la demande de base, mais également le numéro de cette demande.

En se basant sur ces indications, le Bureau international pourrait alors procéder au dépouillement des publications provenant des diverses Administrations unionistes acceptant de procéder ainsi, et constituer un Centre de documentation qui permettrait en principe de donner la liste des brevets déposés sur la base d'un même brevet d'origine et publiés, renseignements auxquels l'industrie attache la plus grande importance.

M. Lelij est d'avis qu'on pourrait déjà commencer à établir un fichier si 6 à 7 pays se déclaraient d'accord pour fournir les indications nécessaires. Il pense que pour procéder au dépouillement des publications des différents pays, il suffirait d'un personnel composé d'un fonctionnaire et d'une dactylographe.

Les experts sont unanimes à considérer que cet « arbre généalogique » des brevets serait extrêmement utile.

M. Colas craint toutefois que les risques d'erreur ne soient trop grands, étant donné qu'il sera difficile, selon lui, de trouver du personnel ayant des connaissances linguistiques suffisantes pour garantir un travail exact.

M. Lelij fait remarquer que le problème des langues ne présente pas de difficultés insurmontables, puisque les expériences ont prouvé que les fonctionnaires attachés à un service de ce genre connaissent relativement vite les expressions nécessaires, étant donné qu'elles se répètent toujours.

Le Président pense que le Bureau international pourrait tout au moins procéder à un essai, et il propose que cet essai ait lieu au cours des prochains mois. Les résultats obtenus seraient soumis à une prochaine session du Comité d'experts qui pourrait alors prendre une décision en toute connaissance de cause.

Les experts remercient le Président de sa proposition qu'ils estiment très opportune.

M. Hawkes souhaiterait que les Administrations nationales publient non seulement le numéro, la date et le pays d'origine de la demande, mais également le nom du déposant de celle-ci.

Le Président déclare que le Bureau international complètera son enquête en tenant compte du désir de M. Hawkes.

M. Colas pense que la tâche du Bureau de Berne pourrait être grandement facilitée et les risques d'erreur considérablement diminués si les déposants eux-mêmes inscrivait sur des fiches, dont M. Colas propose un modèle, les indications nécessaires au Bureau de Berne pour la mise à jour de son Centre de documentation. Ces fiches, éditées par le Bureau de Berne, seraient soumises par les déposants aux Administrations nationales, qui auraient seulement à contrôler l'exactitude des indications qu'elles contiendraient. Elles seraient ensuite envoyées au Bureau de Berne, qui n'aurait qu'à les classer. M. Colas souligne que sa proposition n'impose aucune tâche importante nouvelle aux Administrations nationales.

Au surplus, ces fiches pourraient servir au Bureau de Berne à contrôler le fonctionnement de son service de réception et d'envoi de copies officielles en cas de réalisation du projet proposé à cet effet.

Les experts prient le Bureau international d'insister auprès des Administrations nationales pour qu'en tout état de cause elles acceptent de publier le plus tôt possible au moins le numéro de la demande d'origine en sus des indications qu'elles fournissent déjà, tant dans leurs publications officielles que sur les fascicules de brevets mis à la disposition du public.

M. le Conseiller Béguin propose à titre éventuel un modèle de fiche qui pourrait être utilement mise en service par le Bureau de Berne pour le Centre de documentation dès qu'un certain nombre d'Administrations nationales accepteraient de publier les numéros des demandes d'origine.

Les experts estiment qu'il est prématuré de se prononcer sur l'adoption du système de fiches préconisé par M. Colas et conseillent de consulter également sur ce point les Administrations nationales.

En définitive, le Comité d'experts propose de soumettre encore aux Administrations nationales les questions suivantes:

- 1° Les Administrations nationales sont-elles disposées à publier dans leurs périodiques et sur les fascicules de brevets également le numéro de la demande d'origine et, le cas échéant, le nom du demandeur de la demande d'origine?
- 2° Les Administrations nationales sont-elles disposées à accepter le système de fiches proposé par M. Colas, ou un système analogue?

Le Président propose de lever la séance et d'inviter les experts à se réunir à nouveau, non pas le lendemain, mais le surlendemain, jeudi 10 mars, à 11 heures. Dans l'intervalle, le Bureau de Berne aura établi le projet de compte rendu

analytique, qui sera soumis aux experts lors de cette dernière séance.

La séance est levée à 17 heures.

Cinquième et dernière séance

La cinquième et dernière séance est ouverte le jeudi, 10 mars 1955, à 11 heures.

Le Président a fait remettre à chacun des participants un projet de compte rendu analytique des séances du Comité d'experts. Il en fait donner lecture par M. R. Walther. Au cours de cette lecture, le projet subit quelques amendements et quelques compléments, puis il est accepté à l'unanimité par les experts.

Le Président informe les membres du Comité d'experts que ce compte rendu sera traduit en langue anglaise et distribué à tous les milieux intéressés.

Puis le Président lève la séance, à 13 heures, en remerciant chacun des participants et en se félicitant des heureux résultats ainsi obtenus.

Berne, 10 mars 1955.

Note complémentaire

Après la clôture des travaux du Comité d'experts, M. R. Blum a fait remarquer que le troisième projet rectificatif de M. Colas (Annexe 4), tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union, appelait encore un complément sur un point important.

S'adressant, par lettre du 19 mars 1955, au Bureau international, M. R. Blum s'est exprimé comme suit:

« Le troisième projet rectificatif de M. Colas, tel qu'il se trouve dans l'Annexe 4, stipule que les tiers pourront obtenir une copie des pièces déposées au Bureau de Berne, même lorsqu'aucun brevet n'a été délivré et qu'un délai de trois ans s'est écoulé à partir du dépôt de la demande d'origine. Que se passe-t-il lorsqu'aucun brevet n'est accordé? Il se pourrait qu'un inventeur, après avoir déposé une ou plusieurs demandes de brevet change d'avis et préfère garder son invention secrète. Si tel est le cas et que cet inventeur retire sa demande de brevet, est-ce que les tiers pourront quand même, après trois ans, se procurer une copie des pièces déposées? D'après la proposition Colas, on ne pourrait refuser une telle demande, et pourtant ce fait pourrait gravement léser les intérêts de l'inventeur. »

Le Bureau international ayant donné connaissance de ces observations à M. Colas, celui-ci, après un échange de vues avec ses collègues du Comité d'experts, a proposé d'ajouter à son projet rectificatif l'alinéa suivant:

« En cas de retrait de la demande d'origine, aucune expédition de la copie certifiée de celle-ci ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant la délivrance d'un brevet qui en revendiquerait la priorité. Le déposant pourra requérir du Bureau de Berne que certaines parties de l'invention décrite dans la copie certifiée ne figurent pas dans l'expédition et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité. »

M. Hawkes et M. Lelij se sont déclarés d'accord sur le texte proposé par M. Colas.

Les membres du Comité d'experts proposent donc, en définitive, en vue d'une modification de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union, le texte figurant en Annexe 5.

ANNEXE 1

Première proposition de M. Colas

Modification de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement.

(3) a) Celui qui fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de six mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie dispensée de toute légalisation de la demande d'origine dont la date de dépôt, la description et les dessins seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui en feront la demande.

b) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

c) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

d) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

e) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

f) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront communiquées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après publication d'un brevet possédant ou revendiquant la priorité unioniste du premier dépôt, à la charge pour le requérant de justifier de cette publication par l'envoi au Bureau de Berne d'une copie imprimée dudit brevet ou de toute autre pièce établissant cette publication.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article,

sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

ANNEXE 2

Premier projet rectificatif de M. Colas

Modification et complément du projet (Annexe 1) de nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement.

(3) a) Celui qui fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de six mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie dispensée de toute légalisation de la demande d'origine dont la date de dépôt, la description et les dessins seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui en feront la demande.

b) Le déposant de la demande d'origine pourra, à ses risques et périls, requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, laquelle fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Dans un délai minimum de ... mois à partir du dépôt d'origine, des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront communiquées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après publication d'un brevet possédant ou revendiquant la priorité unioniste du premier dépôt, à la charge pour le requérant de justifier de cette publication par l'envoi au Bureau de Berne

d'une copie imprimée dudit brevet ou de toute autre pièce établissant cette publication.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

ANNEXE 3

Deuxième projet rectificatif de M. Colas

Modification et complément du premier projet rectificatif (Annexe 2) de nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement.

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie dispensée de toute légalisation de la demande d'origine dont la date de dépôt, la description et les dessins seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui en feront la demande.

b) Le déposant de la demande d'origine pourra (les mots « à ses risques et périls », figurant ici dans le premier projet rectificatif, ne figurent plus dans le second projet) requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, laquelle fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litiges judiciaires.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la

connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) (Les mots « Dans un délai minimum de ... mois à partir du dépôt d'origine », figurant ici dans le premier projet rectificatif, sont supprimés dans le second projet.) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront communiquées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après publication du brevet correspondant à la demande d'origine, à la charge pour le requérant de justifier de cette publication par l'envoi au Bureau de Berne d'une copie imprimée dudit brevet ou de toute autre pièce établissant cette publication.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

ANNEXE 4

Troisième projet rectificatif de M. Colas

Modification et complément du projet (Annexe 3) de nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement.

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront *délivrées* par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui lui en feront la demande. *Dans les pays dont la loi exige que toute demande revendiquant une priorité unioniste soit accompagnée d'une copie certifiée de la demande d'origine, l'envoi d'une expédition de celle-ci sera laissé à la diligence du déposant.*

b) Ce dernier pourra requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de l'invention décrite dans la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront *délivrées* aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après *clôture de la procédure de délivrance* de la demande d'origine, à la charge pour le tiers requérant d'adresser au Bureau de Berne toute pièce justificative établissant la publication du brevet ou l'abandon ou le rejet définitif de la demande. Dans ces deux derniers cas, aucune expédition ne pourra être *délivrée* par le Bureau de Berne à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois ans à dater du dépôt de la demande d'origine. Les Administrations des pays de l'Union seront tenues d'indiquer au Bureau de Berne, sur sa requête, l'état de la procédure de délivrance des demandes de brevet.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

ANNEXE 5

Proposition du Comité d'experts

Modification de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement.

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront *délivrées* par le Bureau de Berne à

toutes Administrations qui lui en feront la demande. Dans les pays dont la loi exige que toute demande revendiquant une priorité unioniste soit accompagnée d'une copie certifiée de la demande d'origine, l'envoi d'une expédition de celle-ci sera laissé à la diligence du déposant.

b) Ce dernier pourra requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de l'invention décrite dans la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront délivrées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après clôture de la procédure de délivrance de la demande d'origine, à la charge pour le tiers requérant d'adresser au Bureau de Berne toute pièce justificative établissant la publication du brevet ou l'abandon ou le rejet définitif de la demande. Dans ces deux derniers cas, aucune expédition ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois ans à dater du dépôt de la demande d'origine. Les Administrations des pays de l'Union seront tenues d'indiquer au Bureau de Berne, sur sa requête, l'état de la procédure de délivrance des demandes de brevet.

h) *En cas de retrait de la demande d'origine, aucune expédition de la copie certifiée de celle-ci ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant la délivrance d'un brevet qui en revendiquerait la priorité. Le déposant pourra requérir du Bureau de Berne que certaines parties de l'invention décrite dans la copie certifiée ne figurent pas dans l'expédition et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.*

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

Conventions et traités

Ratification par la Grèce de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 18 juin 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 15 juin 1955, le Représentant permanent du Gouvernement hellénique auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains, au nom de son Gouvernement, l'instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953¹⁾.

« L'instrument déposé par le Gouvernement du Royaume de Grèce constitue la sixième ratification de la Convention, qui a déjà été ratifiée par l'Irlande, la Norvège, la Sarre, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955.

« La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention susmentionnée. »

Législation

FRANCE

I

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes

(N° 55-905, du 5 juillet 1955)²⁾

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier

La commission prévue à l'article 2 du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953³⁾, comprend des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les suppléants du directeur de l'Institut national d'hygiène et du chef du Service central de la pharmacie sont désignés par le Ministre de la santé publique et de la population.

Le suppléant du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est choisi parmi les fonctionnaires en service dans cet organisme par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 3.

²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 170.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 2

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 3

Les rapports devant la commission sont confiés soit aux membres de celle-ci, soit à des membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes nommés par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le président désigne, pour chaque affaire, un ou, s'il y a lieu, plusieurs rapporteurs.

Les rapporteurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre des finances.

Article 4

La commission peut désigner des experts.

La rémunération de ceux-ci, assurée dans les mêmes conditions que celle des experts agréés auprès des tribunaux, donne lieu à un arrêté de taxe du président de la commission.

Article 5

Les notifications au titulaire du brevet prévues par les dispositions du présent décret sont valablement faites, soit à l'adresse indiquée dans la demande de brevet, ou à la dernière adresse que le titulaire du brevet a notifiée à l'administration, soit à celle de son représentant en France. Est considéré comme tel le mandataire désigné par le breveté au moment du dépôt de sa demande de brevet, à moins que la désignation d'un autre mandataire n'ait été notifiée à l'administration.

Article 6

Au cas où les délais prévus aux articles 9, 10, 15 et 17 ci-dessous ne seraient pas observés, la commission passerait outre sans rappel ni mise en demeure.

TITRE II

De la décision plaçant un brevet sous le régime des licences spéciales

Article 7

Le délai fixé à l'article 3 (al. 2) du décret du 30 septembre 1953 se compte à partir du jour où la décision du Ministre de la santé publique et de la population, prévue à l'alinéa 1 du dit article, parvient au secrétariat de la commission.

Le président convoque la commission pour une date antérieure d'au moins dix jours à l'expiration dudit délai. Cette disposition ne s'applique pas à la seconde convocation, à laquelle il peut être procédé en application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret précité.

Article 8

La décision prévue à l'article 3 (al. 1) du décret du 30 septembre 1953, par laquelle le Ministre de la santé publique et

de la population saisit la commission, doit être motivée. Elle est notifiée, avec ses motifs, au titulaire du brevet et, sur leur demande, à ses ayants cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Son dispositif est publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans un délai de quinze jours dont le point de départ est fixé comme à l'article précédent.

Article 9

Le titulaire du brevet, dans le délai de quinze jours de la notification prévue à l'article 8 ou, si la notification ne lui est pas parvenue, de la dernière des deux publications prévues au même article, peut présenter ses observations et désigner un mandataire résidant en France.

Article 10

Le dossier constitué par le rapporteur est communiqué au titulaire du brevet et, le cas échéant, à ses ayants cause.

Le président fixe les conditions, la forme et la date de cette communication ainsi que le délai dans lequel les intéressés sont admis à présenter leurs observations.

Le rapport du rapporteur, accompagné, s'il y a lieu, des rapports des experts, est distribué aux membres de la commission dans les conditions fixées par le président.

Article 11

Les convocations aux séances de la commission doivent être adressées au titulaire du brevet au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Article 12

Au cas où la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de placer le brevet sous le régime des licences spéciales, le Ministre chargé de la propriété industrielle porte cet avis à la connaissance du titulaire du brevet.

Article 13

L'arrêté ministériel plaçant le brevet sous le régime des licences spéciales inscrit au registre spécial des brevets ainsi qu'il est prescrit à l'article 3, dernier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, est en outre publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

TITRE III

De l'octroi des licences spéciales

Article 14

La demande de licence prévue à l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 est adressée au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Elle doit indiquer:

- les nom, prénoms et profession du demandeur et, éventuellement, le nom de la personne chargée de le représenter ou de l'assister;
- le ou les brevets dont licence est demandée;
- la justification de la qualification du demandeur;

- d) le taux de redevance proposé et la durée demandée pour la licence;
- e) l'engagement du demandeur d'acquitter les honoraires des experts ainsi que leurs frais de déplacement.

Si le demandeur réside dans les territoires d'outre-mer, sa demande est adressée au chef du territoire qui la transmet au Ministre chargé de la propriété industrielle, par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer.

Article 15

Le président impartit au demandeur et au titulaire du brevet des délais pour comparaître devant la commission ou présenter leurs observations.

Article 16

La notification prévue à l'article 4, *in fine*, du décret du 30 septembre 1953 est faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au titulaire du brevet, à ses ayants cause et aux personnes qui bénéficient de l'octroi de la licence spéciale sollicitée.

Cette notification est faite dans les mêmes formes au demandeur.

Article 17

Le dossier constitué par le rapporteur est communiqué au demandeur, au titulaire du brevet et, le cas échéant, aux ayants cause de celui-ci.

Le président fixe les conditions, la forme et la date de cette communication ainsi que le délai dans lequel les intéressés sont admis à présenter leurs observations.

Article 18

Les modifications des clauses de la licence, demandées soit par le titulaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence, sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour la demande initiale.

Il en est de même du retrait de la licence spéciale demandée par le titulaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Article 19

Les honoraires et les frais de déplacement des experts désignés par la commission sont à la charge du demandeur de licence.

Article 20

Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de la santé publique et de la population, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 53-971, du 30 septembre 1953, relatives aux demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques ou remèdes.

(N° 55-906, du 5 juillet 1955)¹⁾

Article premier

Le représentant des industries chimiques et le représentant des industries pharmaceutiques appelés à compléter la commission instituée par le décret n° 53-971, du 30 septembre 1953²⁾, dans le cas prévu à l'article 5 (al. 2) dudit décret, sont nommés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le représentant du président du Conseil supérieur de la propriété industrielle est désigné, sur proposition de ce président, parmi les membres de cet organisme, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Article 2

Le président désigne un rapporteur parmi les membres de la commission pour chaque demande de brevet soumise à la commission par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Les observations de l'administration sont communiquées au demandeur ou à son représentant en France dans les conditions et formes arrêtées par le président, qui fixe le délai dans lequel l'intéressé est admis à répondre.

Les avis concernant cette communication sont valablement envoyés à l'adresse figurant dans sa demande de brevet ou à la dernière adresse notifiée par ses soins à l'administration.

Article 3

La commission, par un avis motivé qui est transmis au Ministre chargé de la propriété industrielle, fait connaître si la demande examinée doit être regardée comme pouvant donner lieu à un brevet de procédé de fabrication.

La commission ne peut valablement délibérer sur une première convocation que si huit au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle peut siéger valablement sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4

La commission peut désigner des experts dont la rémunération, fixée dans les mêmes conditions que celle des experts agréés auprès des tribunaux, donne lieu à un arrêté de taxe du président.

Article 5

Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de la santé publique et de la population, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 170.

France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

INDE

Loi

sur les brevets et les dessins (révisée)
(N° 55, du 30 décembre 1953) ¹⁾

Il est décrété par le Parlement ce qui suit:

1. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être désignée: Loi indienne sur les brevets et les dessins (révisée), 1953.

2. *Amendement de la section 23 CC, Act II, de 1911.* — Les modifications suivantes sont apportées à la section 23 CC de la loi indienne sur les brevets et les dessins, de 1911:

- a) à la subdivision (1) et à la subdivision (3), les mots « aliments et médicaments », partout où ils se trouvent, sont remplacés par les mots « aliments, médicaments, germicides ou fongicides »;
- b) à la subdivision (2), les mots « aliments, médicaments » sont remplacés par les mots « aliments, médicaments, insecticides, germicides, fongicides »;
- c) à la subdivision (3), les mots (dans le texte anglais) « invention as a » sont remplacés par les mots « invention as »;
- d) après la subdivision (3), la subdivision suivante sera insérée: « (4) Lorsqu'un brevet, autre qu'un brevet prévu à la subdivision (1), est valable pour désigner une substance ou un procédé pour la fabrication d'une substance, et que le Gouvernement central considère qu'il est avantageux ou même nécessaire dans l'intérêt public qu'une licence soit accordée pour ledit brevet, le Gouvernement central pourra, au moyen d'une notification à la *Gazette officielle*, ordonner que les dispositions comprises dans les subdivisions (1) et (2), concernant l'octroi de licences et le règlement des conditions y relatives, s'appliqueront dans la mesure du possible à ce brevet. Sur la publication de cette notification, lesdites dispositions seront applicables en conséquence. »

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions

(Des 25 et 27 mai 1955) ²⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

III^e Salone internazionale delle materie prime, macchinari e forniture per ceramica (Vicenza, 3-18 septembre 1955);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration indienne. — Cette loi modifie la loi indienne sur les brevets et les dessins des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952 (v. *Prop. ind.*, 1953, p. 189).

²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

X^a Mostra nazionale laniera e della ceramica (Vicenza, 3-18 septembre 1955);

II^a Mostra nazionale dell'argenteria e dell'oreficeria (Vicenza, 3-18 septembre 1955);

XIX^a Fiera del Levante — campionaria internazionale (Bari, 9-27 septembre 1955)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ³⁾.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

I

L'usage de marque sur les distributeurs automatiques de serviettes n'emporte pas usage d'une marque de fabrique sur les serviettes mêmes (Extrait de l'arrêt: Chicago Towel Company, Serial N° 600, 649, 99 U.S.P.Q. [United States Patents' Quarterly] 480, 17 décembre 1953) ⁴⁾

Confirme la décision de l'examineur de refuser d'enregistrer dans le Registre principal le mot composé « Dry-o-Matic » pour des « serviettes en papier », pour le motif que les exemplaires remis avec la demande ne présentaient pas de marque de fabrique apposée sur les serviettes en papier.

Considère que l'usage de la marque sur les distributeurs de serviettes sert à identifier l'origine de ces distributeurs mais ne constitue pas une marque de fabrique pour les serviettes en papier elles-mêmes.

II

« CDC » n'est pas considéré comme semblable et risquant d'être confondu avec « CDEP »

(Cerro De Pasco Corporation c. F. L. Jacobs Co., Opposition N° 30, 709, 101 U.S.P.Q. [United States Patents' Quarterly] 89, 2 avril 1954) ⁵⁾

Confirme la décision de l'Examineur des « *Interferences* » qui a repoussé une opposition faite contre une demande d'enregistrement de « CDC » inscrit dans un octogone pour des moulages de fonte, des plaques de fonte et autres produits similaires. L'opposition était fondée sur un enregistrement antérieur pour « CDEP » pour « des barres de cuivre et de plomb, des concentrés de zinc et de cuivre, la poussière provenant des convertisseurs à cuivre, métal de bismuth et alliages de métal contenant principalement du bismuth et du plomb ».

Considère que, au vu des différences de marchandises et de marques, et du fait que les produits des deux parties sont ordinairement achetés par des représentants habitués à ce genre de marchandises, il n'y a pas possibilité de confusion.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴⁾ *Patent and Trade Mark Review*, mars 1954, p. 178.

⁵⁾ *Ibid.*, août 1954, p. 336.

III

Il ne sera pas accordé de réparation pour concurrence déloyale lorsque la confusion n'existe pas.

(Court of Appeal, Fifth Circuit, 30 juillet 1954. — El Chico, Inc., et al. c. El Chico Cafe et al.)¹⁾

Le tribunal a décidé que le demandeur, un *night-club* restaurant à New York connu dans le pays entier, ne pouvait prétendre interdire au défendeur, en l'occurrence une chaîne de restaurants du Texas et une fabrique de conserves portant le même nom que le plaignant — El Chico — de poursuivre son commerce sous ce nom. Les faits démontrent que le restaurant du demandeur est d'origine essentiellement espagnole, et celui du défendeur mexicaine.

La loi dit bien qu'en l'absence de fraude — confusion ou, du moins, tort subi par le demandeur — il ne sera pas accordé de réparation sous prétexte de concurrence déloyale.

Le tribunal a néanmoins estimé que si le défendeur avait l'intention de tirer bénéfice de la réputation du demandeur par l'usage dudit nom, cette intention serait suffisante pour justifier l'existence d'une similitude prêtant à confusion.

SUISSE

Dessins et modèles industriels. Dépôt international

Des formalités à remplir pour que le dessin ou le modèle déposés soient protégés, notamment lorsqu'ils concernent des montres (art. 3 et 4 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels [AHDI], du 30 mars 1900, art. 9 de la loi fédérale sur les dessins ou modèles industriels [LDMI] et art. 4 de son règlement d'exécution). Protection en Suisse de l'objet d'un dépôt international opéré par un ressortissant suisse (art. 1^{er} et 21 de l'Arrangement de La Haye et art. 23^{bis} LDMI).

Des formalités à remplir pour qu'un dépôt international soit valablement prorogé (art. 8, 9 et 11 de l'Arrangement de La Haye).

En Suisse, l'objet d'un dépôt international est présumé nouveau (art. 21 de l'Arrangement de La Haye et art. 6 LDMI).

(Lausanne, Tribunal fédéral, 16 novembre 1954. — Société en nom collectif Juvenia, petits-fils de Didisheim-Goldschmidt, c. Fabrique Solvil des Montres Paul Ditisheim S. A.)²⁾

Faits

A. — Le 8 décembre 1938, la Société en nom collectif Juvenia, petit-fils de Didisheim-Goldschmidt (ci-après Juvenia), qui exploite une fabrique d'horlogerie, a déposé dix modèles, sous pli cacheté, au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (dépôt n° 7431). Un de ces modèles, dénommé « Mystère », concernait une montre-bracelet du type dit « squelette », qui se distingue par les caractéristiques suivantes: le mouvement est monté dans une boîte dont le diamètre est sensiblement supérieur au sien et dont il n'occupe ainsi que le centre; le fond de la boîte, comme la glace, est diaphane; la montre étant dépourvue de

cadran, elle présente une zone annulaire transparente; les heures sont indiquées par des repères fixés sur la lunette. En outre, dans la montre « Mystère », la naissance des aiguilles est masquée par une plaque mince et opaque apposée sur la face interne de la glace, tandis que leurs extrémités, teintées en blanc ou en rouge, débordent dans la zone annulaire transparente; la plaque qui porte la glace est formée elle-même d'un disque et d'une couronne concentriques séparés par un anneau non coloré.

Le 18 juin 1943, le dépôt n° 7431 a été prorogé pour la deuxième période, c'est-à-dire jusqu'au 8 décembre 1953.

B. — Au début de 1953, la Fabrique Solvil des montres Paul Ditisheim S. A. (ci-après Solvil) a lancé sur le marché une nouvelle montre-bracelet qu'elle a appelée « Titus TV 60 ». Elle a utilisé, pour ce modèle, une boîte « squelette » et a dissimulé le mouvement, du côté de la glace, par un disque opaque d'une certaine épaisseur. Les aiguilles sont remplacées par deux disques transparents, marqués chacun d'un index qui n'a de liaison apparente ni avec le mouvement ni avec la boîte.

C. — Juvenia a considéré que le modèle « Titus TV 60 » constituait une contrefaçon de sa montre « Mystère ». Se fondant sur la LDMI¹⁾ et la LCD²⁾, elle a actionné Solvil devant la Cour de justice du canton de Genève, en concluant à ce que cette juridiction interdise à la défenderesse de fabriquer et de vendre des montres « Titus TV 60 », lui enjoigne de détruire les pièces détachées servant à la contrefaçon, la condamne au paiement d'une indemnité de 20 000 fr. et ordonne la publication du jugement dans trois journaux ou revues.

Solvil a conclu au rejet de l'action. Reconventionnellement, elle a demandé à la Cour de justice de prononcer la nullité des modèles déposés par Juvenia les 8 décembre 1938 et 25 juillet 1950.

Par jugement du 30 avril 1954, la Cour de justice a rejeté l'action principale et la demande reconventionnelle.

D. — Contre ce prononcé, Juvenia recourt en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions qu'elle a formulées dans l'instance cantonale.

Solvil conclut au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué, dont elle critique cependant une partie des considérants.

Considérants

1. —

2. — Les premiers juges ont considéré que le dépôt du 8 décembre 1938 était valable et assurait à Juvenia la même protection que si ses modèles avaient été déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle conformément à la LDMI et au règlement d'exécution du 27 juillet 1900. L'intimée critique ce point du jugement cantonal. L'article 4, alinéa 3, AHDI³⁾, dit-elle, réserve les formalités à remplir selon la loi intérieure; or, comme l'article 9, alinéa 2, LDMI lui en donnait le pouvoir, le Conseil fédéral a prescrit, à l'article 4,

¹⁾ Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, du 30 mars 1900.

²⁾ Loi fédérale sur la concurrence déloyale, du 30 septembre 1943.

³⁾ Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

¹⁾ Voir *Research, Patents and Trade Marks*, 1954, p. 100.

²⁾ Voir arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1954, *Recueil officiel*, vol. 80, II^e partie, droit civil, 4^e livraison, p. 355.

alinéa 4, du règlement d'exécution, que les modèles concernant des montres étaient exclus du dépôt secret et qu'une reproduction graphique devait en être publiée; ces règles n'ayant pas été observées, le dépôt du 8 décembre 1938 est nul.

Cette argumentation est erronée. L'intimée perd de vue que, selon l'article 4, alinéa 3, AHDI, les formalités prescrites par la loi intérieure ne sont réservées que pour l'exercice du droit. Sa naissance, en revanche, ne dépend que de la publicité mentionnée à l'article 3 AHDI et aucun autre ne peut être exigée du déposant.

Il est vrai, cependant, qu'aux termes de l'article 1^{er} AHDI, les modèles qui font l'objet d'un dépôt international ne sont protégés que dans « les autres pays contractants ». Pour bénéficier de la protection dans l'Etat dont il est ressortissant, le déposant doit donc, en principe, suivre les prescriptions de la loi interne. Mais l'article 21 AHDI permet aux Etats de statuer que les dépôts internationaux effectués par leurs ressortissants produisent les mêmes effets sur leur territoire que dans les autres pays contractants. La Suisse a fait usage de cette faculté par l'article 23^{bis} LDMI. Cette disposition prescrit en effet, sans distinguer entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats contractants, que celui qui effectue un dépôt international obtient la protection de la loi comme s'il avait déposé le dessin ou le modèle en Suisse. Il suffit donc que le dépôt soit opéré valablement au regard de l'Arrangement de La Haye. Or, celui-ci ne prévoit aucune formalité particulière aux modèles relatifs à des montres; ils peuvent, comme les autres, être déposés sous pli fermé. Le dépôt du 8 décembre 1938 a donc été effectué régulièrement et a conféré à Juvenia, sur le territoire suisse, la même protection que si les modèles avaient été déposés sous pli ouvert au Bureau fédéral et qu'une reproduction graphique en eût été publiée.

3. — La Cour de justice a estimé cependant que le dépôt du 8 décembre 1938 avait cessé de produire effet dès le 8 décembre 1943. A cette date, dit-elle, le pli cacheté aurait dû être ouvert conformément aux articles 8 et 9 AHDI; or, le Bureau international s'est borné à aviser Juvenia de la prolongation du dépôt et à publier cette mesure; mais le pli est resté fermé, de sorte que les modèles qu'il contenait sont tombés dans le domaine public.

En vertu des articles 8, 9 et 11 AHDI, les dépôts ne sont admis qu'à découvert pendant la deuxième période; si, après cinq ans, le déposant fait une demande de prolongation, le Bureau international procède à l'ouverture du pli lorsqu'il est cacheté et publie dans son journal la prorogation intervenue. Lors donc que le déposant d'un pli fermé forme une demande de prolongation et paie les émoluments fixés, le Bureau international ouvre le dépôt d'office, en vue du passage à la seconde période. Mais, pour se conformer sur ce point à l'Arrangement de La Haye, il n'est pas nécessaire que cet organisme décachète effectivement les plis fermés et en sorte les modèles qu'ils contiennent. Ce serait certes indispensable si, durant la deuxième période du dépôt, les dessins et modèles étaient exposés dans un local accessible à chacun. Mais il n'en est pas ainsi. Aux termes de l'article 19 AHDI, les intéressés ne peuvent prendre connaissance des dépôts

ouverts qu'en présence d'un fonctionnaire. Ils doivent donc indiquer à celui-ci les modèles ou les dessins qu'ils désirent consulter et dont ils connaissent les numéros par les publications effectuées. Pour que le but voulu par l'Arrangement de La Haye soit atteint, il suffit donc que les plis fermés déposés depuis plus de cinq ans soient considérés, *jure conventionis*, comme des dépôts ouverts et soient décachetés au moment où un intéressé désire prendre connaissance des modèles ou des dessins qu'ils contiennent. La juridiction cantonale critique, il est vrai, une pareille interprétation des articles 8, 9 et 11 AHDI. Ces dernières dispositions, dit-elle, permettent aux déposants d'éluder l'article 4, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi suisse, de sorte qu'elles doivent être interprétées restrictivement. Mais cet argument est erroné. Le sens d'une convention internationale, qui doit être appliquée uniformément dans tous les pays contractants, ne saurait dépendre du contenu d'une loi nationale à laquelle elle déroge. Du reste, le raisonnement de la Cour de justice se heurte à l'article 23^{bis} LDMI, aux termes duquel les dispositions de l'Arrangement de La Haye prennent toujours la loi suisse lorsqu'elles sont plus favorables aux déposants.

Selon le certificat délivré par le Bureau international le 18 juin 1943, le dépôt n° 7431 a été prolongé « conformément aux articles 7 et 11 de l'Arrangement de La Haye » et cette mesure a été publiée dans le numéro du 30 juin 1943 du périodique *Les dessins et modèles internationaux*. Aussi peut-on admettre que, même si le pli n'a pas été décacheté en fait, le dépôt a été, dès le 8 décembre 1943, considéré comme ouvert et a été accessible à tout intéressé. On doit en tout cas le présumer, de sorte qu'il appartiendrait à l'intimée d'établir le contraire. Or, celle-ci n'a offert aucune preuve sur ce point et n'a même pas allégué que, depuis 1943, le dépôt n° 7431 n'eût pas été accessible à chacun conformément aux articles 18 et 19 AHDI. Le dépôt litigieux a donc été prolongé valablement jusqu'au 7 décembre 1953.

4. — Mais l'Arrangement de La Haye, sous réserve de quelques-unes de ses dispositions, ne règle que les conditions de forme à remplir pour que les modèles et dessins bénéficient d'une protection internationale. Ce sont les lois internes, en revanche, qui fixent les conditions matérielles de la naissance de ce droit et qui en déterminent le contenu. Aussi est-ce avec raison que la Cour de justice a, à cet égard, statué selon le droit suisse.

La juridiction cantonale a admis que toutes les conditions de fond requises pour que la montre « Mystère » fût protégée comme modèle étaient réalisées et que la montre « Titus TV 60 » constituait une contrefaçon du produit de Juvenia. L'intimée critique sur ce point le jugement attaqué. Elle soutient d'abord que la montre « Mystère » n'était pas nouvelle au moment du dépôt. Elle prétend en outre que l'apparence de cet objet est imposée par des nécessités techniques et n'est pas le résultat d'une recherche esthétique originale, de sorte qu'il ne pourrait être protégé comme modèle. Enfin, elle allègue que la montre « Titus TV 60 » se distingue de celle de Juvenia par des éléments importants, ce qui exclurait toute contrefaçon.

5. — Aux termes de l'article 12, chiffre 1, LDMI, un modèle ou un dessin n'est protégé que s'il est nouveau au mo-

ment de son dépôt, c'est-à-dire si, à cette époque, il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés. A cet égard, l'intimée se plaint de ce que les juges cantonaux ont mis à sa charge la preuve de l'absence de nouveauté; selon l'Arrangement de La Haye, dit-elle, le dépôt international n'entraîne pas une présomption de nouveauté, de sorte qu'il appartient au déposant d'établir l'existence de cet élément. Cette argumentation ne peut être accueillie. Certes, l'Arrangement de La Haye ne dispose pas expressément que le modèle déposé est considéré comme nouveau jusqu'à preuve du contraire. Mais cela est indifférent en l'occurrence et on peut laisser indécise la question de savoir si, comme l'admet Furler (*Das internationale Musterrecht*, 1951, p. 81 et 82), cette présomption découle de l'article 4, alinéa 1, AHDI. Car les dispositions de cette convention internationale ne comportent qu'un minimum de protection et ne portent pas atteinte aux prescriptions plus larges édictées par les pays contractants (art. 21). Or, aux termes de l'article 6 de la loi suisse, l'objet du dépôt est présumé nouveau. Il appartient donc à celui qui conteste cette qualité de prouver que, au moment du dépôt, l'objet était déjà connu en qualité de modèle, c'est-à-dire comme création d'une forme qui attire le regard et s'adresse au sens esthétique (cf. RO 55 II 223, 68 II 57, 75 II 358).

Par ces motifs: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

Etudes générales

Propriété industrielle et développement économique*)

*) Rapport de M. Stephen P. Ladas, New-York, présenté au Congrès de la Chambre de commerce internationale à Tokio (15-21 mai 1955). L'auteur est président de la commission pour la protection de la propriété industrielle de cette organisation — Nous publions ci-après les résolutions se rapportant au domaine de la protection de la propriété industrielle qui ont été prises par le Congrès de Tokio (v. ci-dessous, p. 142). (Réd.)

Stephen P. LADAS.

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale

(XV^e Congrès, Tokio, 15-21 mai 1955)

Nous donnons ci-dessous le texte des résolutions adoptées à l'issue du Congrès de Tokio qui se rapportent au domaine de la protection de la propriété industrielle¹⁾.

1. Coordination internationale des droits de propriété industrielle

La Chambre de commerce internationale tient à rappeler que l'Union internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle, dont la vocation est universelle, a accompli depuis 1883 et continue d'accomplir une œuvre de très grande utilité dans l'unification des lois nationales et dans l'institution d'un droit international en matière de propriété industrielle.

La CCI estime qu'il est hautement désirable d'éviter, dans le même domaine, la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle.

La CCI exprime le vœu que les autres organisations internationales collaborent avec le Bureau international de Berne chaque fois qu'elles viendront à s'occuper des questions intéressant la propriété industrielle.

2. Protection légale des créations horticoles et agricoles

Constatant que, dans la plupart des pays, les créations agricoles, horticoles, florales, sylvicoles, etc., ne jouissent pas d'une protection adéquate, la Chambre de commerce inter-

¹⁾ Voir la brochure *Résolutions adoptées par le XV^e Congrès de la CCI, Tokio, 15-21 mai 1955*, p. 87 à 95.

nationale considère comme essentiel qu'une protection légale suffisante des procédés et obtentions se rapportant, directement ou indirectement, au domaine végétal soit assurée.

La CCI émet le vœu que la législation de chaque pays de l'Union, s'inspirant du principe consacré par l'article 1^{er}, paragraphe (3), de la Convention d'Union, assure:

- 1° aux inventions se rapportant au domaine végétal, une protection légale analogue à celle des inventions industrielles et aussi efficace que cette dernière;
- 2° pour les végétaux qui possèdent des caractères définissables et nouveaux, et pour autant que soit garantie leur reproductivité fidèle, une protection légale qui, dans la mesure où elle ne serait pas encore accordée par la loi sur les brevets d'invention, éventuellement amendée, devrait résulter de toute autre mesure législative ou réglementaire.

3. Catalogue de créations agricoles et horticoles

La Chambre de commerce internationale réaffirme les recommandations de son Congrès de Vienne (1953) quant à l'opportunité de faciliter le commerce dans le domaine agricole, horticole, floral et sylvicole et d'en favoriser la loyauté.

Elle souligne à nouveau l'intérêt que présente la création d'un catalogue précis et détaillé, dans la mesure où celui-ci fixera les désignations des différentes variétés mises dans le commerce et où l'emploi de ces désignations sera rendu obligatoire.

Afin d'assurer leur emploi général et universel, il importe que ces désignations ne puissent être employées ou protégées comme marques de fabrique; toutefois, l'insertion d'un nom dans le catalogue ne devra pas affecter des droits de marque qui existent déjà.

La CCI poursuivra ses études dans ce domaine.

4. Limitation des motifs de refus d'une marque de fabrique

La Chambre de commerce internationale estime qu'il convient d'établir dans la Convention d'Union une distinction nette entre la protection de la marque ordinaire et celle de la marque « telle quelle ».

Elle propose par conséquent aux Gouvernements intéressés et au Bureau international de Berne de substituer à l'article 6 actuel de la Convention d'Union les deux articles suivants:

Article 6

(1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

(2) Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne saurait être refusée ou invalidée pour le seul motif que la marque en cause n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

Article 6^{quinquies}

A. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et protégée telle quelle aux conditions ci-après:

B. — Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif; seront considérées comme telles:
 - a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique;
 - b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;
 - c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues de tout caractère distinctif;
- 3° lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public; il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public;
- 4° lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis}.

C. — Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment:

- 1° du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union;
- 2° du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union;
- 3° du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.

D. — Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

E. — Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le seul motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas faire disparaître le caractère distinctif de la marque; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine,

puis dans un ou plusieurs pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. — Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

5. Marques notoirement connues

La Chambre de commerce internationale émet le vœu que l'article 6^{bis} de la Convention d'Union soit rédigé comme suit:

(1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.

(2) Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage de ces marques. Ce délai courra, dans le premier cas, de la date de l'enregistrement de la marque et, dans le second cas, du commencement de l'usage.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction de l'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

(4) La protection prévue par le présent article s'étend, sous réserve des droits acquis de bonne foi, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit ou bien une possibilité de confusion, ou bien un avantage injustifié, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque.

6. Marques de service

La Chambre de commerce internationale estime que les conditions économiques modernes exigent l'extension générale de la protection dont jouissent les marques de fabrique aux marques de service qu'il convient dorénavant de comprendre parmi les droits de propriété industrielle.

Elle propose par conséquent que les pays membres de l'Union ainsi que d'autres pays — espère-t-elle — prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'enregistrement et la protection des marques de service, soit en leur appliquant les lois en vigueur concernant les marques de fabrique, soit, éventuellement, en modifiant ces lois.

7. L'incidence des droits de l'employé-inventeur sur les échanges internationaux

La Chambre de commerce internationale s'inquiète des répercussions que la législation de certains pays en matière de protection des droits de l'employé-inventeur peut avoir sur le développement des échanges internationaux.

Elle tient à rappeler que, dans l'économie moderne, le progrès technique dépend dans une large mesure, non seulement de la libre circulation des marchandises et des services, mais aussi de l'échange des techniques et procédés, par voie de contrat de licence.

Or, elle constate que par l'effet de certaines législations nationales, préoccupées d'accorder à l'employé-inventeur des avantages difficilement mesurables, la réalisation des échanges internationaux de licences se trouve de la sorte entravée, au détriment des intérêts bien compris de la collectivité.

Aussi, la CCI adresse-t-elle un appel pressant aux gouvernements intéressés et les invite-t-elle à porter remède à cet état de choses.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Internationale Zwangsverwertung und Expropriation von Immaterialgütern, par Aloïs Troller, Dr en droit, avocat, à Lucerne (Suisse). Un volume, en langue allemande, de 158 pages, 16,5 × 23,5 cm. Verlag für Recht und Gesellschaft AG., Bâle 1955. Prix: francs suisses 24.95.

En cette matière combien délicate et actuelle de l'exploitation forcée et de l'expropriation internationale des biens immatériels, M. Aloïs Troller — ainsi qu'il le précise dans son avant-propos — a entendu compléter son ouvrage publié en 1952, *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*¹⁾. M. Troller avertit le lecteur de son nouveau livre: on n'y trouvera pas des règles internationales, mais une étude consacrée à la situation de fait, dans plusieurs pays, quant à l'exploitation forcée et à l'expropriation des biens immatériels (droits de propriété industrielle et droit d'auteur).

On se félicitera de la publication de cette remarquable étude. D'abord par l'ordonnance de la matière, puis par la richesse de la documentation et par la clarté de l'exposé. En sept chapitres, M. Troller analyse avec perspicacité l'ensemble des éléments de fait et de droit qui résultent de l'exploitation forcée et de l'expropriation des biens immatériels. Examinant méthodiquement les questions (*Das theoretische Fundament — Die Immaterialgüter als Rechtsobjekte — Die immaterialgüterrechtlichen Befugnisse*), M. Troller présente une synthèse remarquable des principales conceptions doctrinales, législatives et jurisprudentielles, en même temps qu'il en analyse l'articulation avec les données de l'économie et de la politique. Puis l'auteur traite de l'objet de l'exploitation forcée et de l'expropriation, de la situation territoriale des biens immatériels et du concours de plusieurs Etats, passant en revue aussi bien les droits de propriété industrielle que les droits d'auteur. Dans sa conclusion, au chapitre 7 (*Die Ergebnisse*), M. Troller considère qu'en cette matière la situation actuelle est génératrice d'une insécurité juridique préjudiciable à l'égard non seulement des expropriés et des nouveaux acquéreurs, mais également de tous les tiers, souhaitant que les organisations interétatiques et les associations internationales s'emploient à y remédier. Mais — dû à la trop grande modestie de M. Troller en souffrir — on nous permettra d'écrire ici que son étude constitue précisément un apport essentiel et richement documenté pour l'avancement du droit international en ce domaine.

G. B.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, avril 1953, p. 46 à 48.